

MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DEFENSEURS
DE DROITS DE L'HOMME ET POINT FOCAL SUR LES
REPRESAILLES EN AFRIQUE

RAPPORT DE FIN DE MANDAT

PRESENTE PAR ME REINE ALAPINI-GANSOU, COMMISSAIRE ET
RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE
L'HOMME ET POINT FOCAL SUR LES REPRESAILLES EN AFRIQUE

NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENT	4
RESUME	5
INTRODUCTION	6
PARTIE I : CREATION DU MECANISME	7
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	7
LE MANDAT DU MECANISME	9
PARTIE II. LES ACTIONS DU MECANISME.....	11
II. LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT	11
A. ACTIVITES DE PROMOTION.....	11
a) Relations avec les Etats parties.....	11
b) Relations avec les Organisations Non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l’homme	12
c) Sensibilisation et visibilité du mécanisme.....	13
d) Renforcement de capacité	13
B. ACTIVITES DE PROTECTION.....	13
a) Les Communications	14
b) Les Communiqués de presse et les Déclarations.....	14
c) La coopération Inter- organique	15
d) Protection contre les représailles	15
C. CONTRIBUTION AU DEVELOPEMENT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION.....	17
a) Le Groupe d’étude sur la liberté d’association et de réunion	17
b) Lignes Directrices sur la Liberté d’Association et de Réunion en Afrique.....	18
c) Principes et directives sur les droits de l’homme dans la lutte contre le terrorisme	18

d) Situation des femmes défenseuses des droits de l’homme en Afrique	19
D. LES ACQUIS DU MECANISME	20
E. LES PRINCIPAUX DEFIS	20
F. LES PERSEPECTIVES.....	23
a) La protection des droits des défenseurs des droits de l’homme.....	24
b) Le mandat de promotion des droits des Défenseurs des droits de l’homme	24
ANALYSE DE LA SITUATION DES DEENSEURS DES DROITS DE L’HOMME EN AFRIQUE.....	26
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	28
À l’Union africaine et autres organismes régionaux et sous régionaux de :	29
Aux Etats Parties de:.....	29
Aux institutions nationales des droits de l’homme.....	30
Aux défenseurs des droits de l’homme de :	30
Aux médias, aux leaders religieux et traditionnels et aux responsables des communautés locales.....	31
ANNEXES	32
LES PUBLICATIONS DU MECANISMES	32
LES COMMUNIQUEES DE PRESSE.....	32
LES RESOLUTIONS	33
LES MISSIONS DE PROMOTIONS	35
LES MISSIONS D’ETABLISSEMENT DES FAITS	35
LES MISSIONS DE PROMOTIONS CONJOINTES AVEC LE RS DES NATIONS UNIES	35
LES PARTENAIRES DU MANDAT	35
LES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES.....	36



RAPPORT DE FIN DE MANDAT DE LA
RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DEFENSEURS DE
DROITS DE L'HOMME ET POINT FOCAL SUR LES
REPRESAILLES EN AFRIQUE

Par

Me Reine Alapini-Gansou

Commissaire, membre de la Commission africaine des
droits de l'homme et des peuples

NOVEMBRE 2017

REMERCIEMENT

Après douze (12) années à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), je la quitte avec un sentiment de satisfaction pour le travail accompli, notamment dans le cadre du mandat qui m'a été confié dès ma prise de fonction en 2005.

La promotion et la protection des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme de façon singulière est un sacerdoce, qui mérite travail, endurance et abnégation. En tout état de cause, j'ai été heureuse et honorée d'avoir servi les droits de l'homme.

C'est le lieu ici, de rendre un vibrant hommage à mes collègues de la Commission africaine qui m'ont accompagnée tout au long de mes deux mandats en tant que membre de la Commission et rapporteur spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique. Je n'oublie guère la confiance qu'ils ont placée en moi en me demandant de présider aux destinées de notre Commission, entre 2009 et 2011. J'ai apprécié à juste valeur l'esprit d'équipe qui a prévalu entre nous.

A tous les partenaires qui ont accompagné le mécanisme de la rapporteur spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme et qui lui ont permis d'atteindre tant soit peu ses objectifs, je dis un grand merci.

Les Etats parties à la charte africaine restent les acteurs de première main de ce mécanisme et à cet égard, bon nombre d'entre eux ont étroitement collaboré avec moi. A ceux-ci, j'adresse mes chaleureux remerciements et voudrais ici espérer que tous les Etats Africains s'associent à la synergie mise en place pour aider les défenseurs des droits de l'homme à assurer leur mission qui est celle de la réalisation effective des droits de l'homme pour tous.

Mes remerciements vont également au personnel du Secrétariat de la commission africaine qui a assisté le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les représailles, le Groupe d'étude sur la liberté d'association et de réunion que j'ai eu l'honneur de présider, mais aussi mon mandat en tant que Commissaire.

Enfin, ma gratitude va à mon pays le Benin qui en plaçant sa confiance en ma modeste personne m'a permis de prendre part à l'avancement des droits de l'homme sur notre continent.

Reine Alapini Gansou

Commissaire,

Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les représailles.

Ancienne Présidente de la Commission

RESUME

Depuis sa mise en place en 1987, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) s'est consacrée à la promotion et à la protection des droits de l'homme sans opérer une distinction entre les catégories et générations des droits de l'homme. Elle le fait, conformément aux droits garantis par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, elle-même adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a depuis 1995 consacré la pratique des procédures spéciales non seulement en raison de l'urgence que requièrent certaines thématiques de droits de l'homme, non sans le concours de la société civile, mais aussi en application de l'article 60 de la Charte Africaine qui dispose :

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Ainsi, à travers ses résolutions ACHPR/ 69(XXXV) 04 du 4 juin 2004 et 83(XXXVIII) 05 du 5 décembre 2005, la commission africaine a créé le Mécanisme du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique et nommé un Rapporteur Spécial sur les Droits des Défenseurs des Droits de l'homme en Afrique. Ce mécanisme sera élargi à la thématique des représailles par la résolution ACHPR/Res.273 (LV) 14 du 12 mai 2014; suite à la «préoccupation profonde» de la Commission face à , la fréquence et la gravité des représailles contre les acteurs de la société civile, particulièrement les défenseurs des droits de l'homme

Depuis qu'il a vu le jour en 2004 ; d'abord le Point focal, et ensuite le mécanisme de la Rapporteur Spéciale sur le défenseurs des droits de l'homme a fait du chemin et 13 ans après avoir été porté sur les fonds baptismaux, son bilan parle de lui-même. Même si la situation des défenseurs des droits de l'homme et leur environnement de travail n'ont toujours pas reluisants, il faut mettre au crédit du mécanisme, l'acceptation du rôle du défenseur par les Etats, ainsi que la reconnaissance de l'importance de leur travail dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le mécanisme a su créer une synergie entre les différents acteurs ; à travers la collaboration et le dialogue. Il a également contribué , par des recherches et des publications à une meilleure compréhension de certains droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tant sur leur application par les Etats que par les citoyens, participant par la même occasion au développement de la jurisprudence de la Commission africaine.

INTRODUCTION

1. Règlement Intérieur de la Commission amendé en 2010 qualifie de mécanismes subsidiaires ces procédures spéciales que sont les Rapporteurs spéciaux, les Comités et Groupes de travail. A ce jour, la Commission en compte treize (13).
2. Comme indiqué précédemment, ce rapport présente les activités du mécanisme au cours du dernier mandat de la *Commissaire Reine Alapini-Gansou, Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique*, et fait une évaluation de l'évolution du mécanisme depuis sa création à ce jour.
3. Afin d'en faciliter la compréhension, une présentation par domaine d'activités sera faite en procédant par le rappel du contexte et la justification de la création du mécanisme, ainsi que la présentation du mandat et de ses termes de références.
4. Le rapport se penchera alors sur les différents domaines d'activités du mécanisme à travers les progrès accomplis ainsi que les défis qui subsistent.
5. Enfin une analyse de la situation actuelle des défenseurs des droits de l'homme sera suivie de recommandations aux différents acteurs.

PARTIE I : CREATION DU MECANISME

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

6. La Création du mécanisme de la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique et Point Focal sur les représailles en Afrique à une origine internationale et régionale. En 1998, les Nations Unies ont adopté par la Résolution de l'Assemblée générale 53/144 la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus communément* appelée *Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme*. Cette déclaration invite entre autres les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de sa diffusion et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle.
7. En effet, la place que les défenseurs des droits de l'homme occupent dans les Etats est très grande comme en témoignent leur poids dans la prise en charge des questions liées à la gouvernance, à la démocratie et à l'état de droit; leur apport est d'une grande importance dans la mise en œuvre des instruments juridiques des droits de l'homme tant au plan universel qu'au plan régional. Mais paradoxalement ce sont ces personnes qui font le plus l'objet d'attaques et de représailles de la part des acteurs étatiques et non étatiques dans la mesure où ils sont souvent incompris.
8. A la suite de l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs de droits des droits de l'homme, les Nations Unies ont par la suite par résolution de la Commission des droits de l'homme n° 2000/61 d'Avril 2000 requis l'institution par le Secrétaire Général des nations Unies d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme. Cela a été fait en Août 2000 avec la nomination de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹.
9. Au niveau régional africain, le point sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique figurait à l'ordre du jour de la 26^{ème} session ordinaire, de la Commission africaine tenue à Kigali au Rwanda du 1^{er} au 15 novembre 1999, et par la suite, une résolution sur les défenseurs des droits de l'homme en Tunisie, a été adoptée au cours de la 29^{ème} session, tenue du 23 avril au 07 mai 2001 à Tripoli en Libye.²

¹ En Août 2000, Mme Hina Jilani de Pakistan a été nommée comme le premier Représentant Spécial du Secrétaire Générales sur les défenseurs des droits de l'homme.

² <http://www.achpr.org/fr/sessions/29th/resolutions/56/>

10. Après avoir réitéré l'importance du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits humains en Afrique au cours de sa 30^{ème} Session ordinaire (Gambie 13 au 27 octobre 2001), la commission africaine nommera *Madame Jainaba Johm*, Commissaire, membre de la Commission africaine Point Focal pour les défenseurs des droits humains en Afrique³ au cours de sa 34^{ème} Session ordinaire (Gambie du 6 au 20 novembre 2003) ; avant de créer le Mécanisme de la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme au cours de sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 Mai au 4 Juin 2004. Ceci sera concrétisé par la nomination de Madame Jainaba Johm en tant que première Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique par la résolution *ACHPR/69(XXXV) 04* du 4 juin 2004.
11. *Me Reine Alapini-Gansou* a succédé à Mme Janaiba Johm et ce en vertu de la résolution *ACHPR/Res.83(XXXVIII) 05* adoptée lors de la 38^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 Novembre au 5 Décembre et subséquentement renouveler par diverses résolutions.⁴ Elle est la plus longue détentrice de ce mandat qui a été également tenu par les Commissaires *Béehir Khalfallah*⁵ (Nov 09-Nov 10) et *Lucy Ayuk Asuagbor*⁶ (Nov 10-Nov 11).
12. Le mécanisme de la Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des droits de l'Homme de la Commission africaine et le résultat des plaidoyers menés par les acteurs de la société civile, qui depuis la création de la Commission Africaine se sont cristallisés autour de celle-ci, dans la réflexion sur les stratégies idoines pouvant permettre de prendre en compte les défis liés au droit de l'homme sur notre continent.
13. A cet égard une tentative de définition des défenseurs des droits de l'homme par les Nations Unies les décrit comme des personnes qui individuellement ou en association avec d'autres, œuvrent à la promotion ou à la protection des droits de l'homme⁷. Au plan régional africain les Déclarations de Grande Baie et de Kigali⁸ ; consacrent la reconnaissance des défenseurs des droits de l'homme par les dirigeants africain.
14. Les défenseurs sont donc les bénéficiaires, mais également les partenaires privilégiés du mécanisme de la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les repréailles en Afrique.

³34^{ème} Rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, paragraphe 32, page 6 http://www.achpr.org/files/activity-reports/17/achpr34_actrep17_2004_fra.pdf

⁴CADHP/125(XXXXII)07 <http://www.achpr.org/fr/sessions/42nd/resolutions/125/>

CADHP/Rés.202 (L) 11 <http://www.achpr.org/fr/sessions/50th/resolutions/202/>

CADHP/Rés.248 (LIV) 13 <http://www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/248/>

<http://www.achpr.org/fr/sessions/57th/resolutions/315/>

⁵ CADHP/Res149(XLVI) 09 <http://www.achpr.org/fr/sessions/46th/resolutions/149/>

⁶ CADHP/Rés.171 (XLVII) 10 <http://www.achpr.org/fr/sessions/48th/resolutions/171/>

⁷ Voir fiche N°29 des Nations Unies, Page 2.

⁸ Respectivement adoptées en 1999 (Grande Baie) et 2003 Kigali

LE MANDAT DU MECANISME

15. Aux termes des Résolution N° CADHP 69 (XXXV) 04 du 4 juin 2004 et ACHPR/Res.273 (LV) 14 du 12 mai 2014 la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les représailles en Afrique, a pour mandat de :

- ✚ Rechercher, recevoir, et examiner les informations relatives à la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique;
- ✚ Présenter à chaque session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples un rapport sur la situation des Défenseurs des droits de l'Homme en Afrique;
- ✚ Entretenir la coopération et le dialogue avec les Etats Parties à la Charte, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les organisations intergouvernementales, les mécanismes régionaux et internationaux, les défenseurs des Droits de l'Homme et d'autres partenaires;
- ✚ Formuler et recommander des stratégies pour une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi desdites recommandations ;
- ✚ Promouvoir et sensibiliser sur la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique.
- ✚ Recueillir des informations et réagir efficacement à des cas de représailles dont sont victimes les acteurs de la société civile ;
- ✚ Documenter les cas de représailles reçues par le mécanisme et maintenir une base de données de ceux-ci ;
- ✚ Conseiller à la Commission des mesures urgentes à prendre pour faire face à des cas spécifiques de représailles ;
- ✚ Présenter un rapport sur les cas de représailles à chaque Session ordinaire de la Commission dans le cadre du Rapport d'activités du Rapporteur Spécial ;

16. Dans la mise en œuvre de ce mandat, la Rapporteuse spéciale a entrepris un de nombreuses activités, notamment :

- ✚ Elle reçoit des informations sur des violations dont les défenseurs des droits de l'homme sont victimes;
- ✚ Elle engage le dialogue avec les Etats en rédigeant des communications confidentielles que d'aucuns appellent lettres d'allégation
- ✚ Elle publie des communiqués de presse sur les cas individuels de violations dont elle est saisie;
- ✚ Elle entreprend des missions de promotion pour évaluer la situation des Défenseurs des droits de l'Homme dans les Etats parties à la Charte;
- ✚ Elle organise des consultations, conférences et séminaires dans le cadre du renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme, soit

sur propre initiative soit sur invitation des Etats, des Institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile;

- ✚ Elle prend des recommandations sur la manière dont les Etats peuvent mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme et prends part aux rencontres et conférences portant sur la défense des droits de l'Homme.

17. Par une approche stratégique basée sur ses plans d'action 2006 à 2008/2012 à 2014 et 2016-2018, le mécanisme de la Rapporteur Spéciale a pris en compte la nécessité de coopérer et de dialoguer avec les parties prenantes à travers la mise en place d'un système proactif et effectif en vue de mieux promouvoir et protéger les droits des défenseurs sur le continent. Elle a aussi pris l'engagement de rendre compte et de formuler des recommandations.

PARTIE II. LES ACTIONS DU MECANISME

II. LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT

18. La mise en œuvre du mécanisme se caractérise par les activités de promotion et de protection au profit des défenseurs des droits de l'homme. A cela s'ajoute la coopération avec les Etats et avec les mécanismes de protection des droits des défenseurs des droits de l'homme des autres systèmes régionaux des droits de l'homme à travers la coopération inter-organique.
19. Au cours de ces dernières années le mécanisme a étendu son champ d'action en y intégrant la conduite de diverses recherches sur des questions pertinentes à la mise en œuvre de son mandat et par le développement d'instruments juridiques en vertu de l'article 45(1) (b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) qui donne à la Commission africaine, la mission de « formuler et élaborer, des principes et règles ».

A. ACTIVITES DE PROMOTION

20. La commission africaine a confié à la Rapporteuse spéciale la mission de coopérer et de dialoguer avec toutes les parties prenantes. Les activités de promotion qu'elle entreprend répondent à cette obligation et se déclinent en termes des relations avec les Etats parties, les ONG, les Institutions Nationales des droits de l'homme et d'autres partenaires.

a) Relations avec les Etats parties

21. Au titre des activités formelles, la Rapporteuse spéciale a entrepris à ce jour dix-sept(17) missions de promotion dans 12 pays : République Démocratique du Congo (2), Togo (3), Soudan (1), Libye (1), Tunisie (2), Cameroun (2), Sénégal (1), en Mauritanie (2) Algérie (1) Sahara Occidental (1), Ouganda (1) et au Cabo Verde (1) et une mission d'établissement des faits au Mali . Ce qui a permis à la Rapporteuse Spéciale d'entretenir le dialogue avec les autorités politiques de ces Etats sur les stratégies idoines de protection des défenseurs des droits de l'homme; de s'entretenir avec les défenseurs des droits de l'homme sur leur propre capacité à agir efficacement , et d'assurer la promotion de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.
22. Elle a aussi organisé des rencontres informelles avec les Etats Parties, à l'occasion de certaines activités avec les acteurs de la société civile. Ainsi en 2006 elle a pu rencontrer les autorités de la RDC, il a en été de même pour la Côte d'Ivoire, le Burundi, le Rwanda, l'Angola et la Somalie.

b) Relations avec les Organisations Non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme

23. Le mécanisme a à plusieurs occasions pris part sur invitation des Organisations non gouvernementales et des institutions nationales de promotion des droits de l'homme à des séminaires, conférences de renforcement de capacités à travers le continent. Ces moyens informels de coopération continue permettent entre autres au mécanisme d'avoir une vue d'ensemble de la situation des défenseurs des droits de l'homme et de donner ses points de vue ponctuels sur des sujets d'actualité. Et les résultats des travaux de ces événements influent beaucoup sur les rapports semestriels que la Rapporteuse Spéciale présente et qui permettent de répertorier des sujets de préoccupation.
24. En 2009, la Rapporteuse spéciale a organisé en relation avec les réseaux africains des défenseurs des droits de l'homme un Colloque (JOBourg+10) qui a fait le bilan de l'application de la déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et de leurs activités depuis la conférence de Johannesburg de 1998.
25. Depuis 2006, la Rapporteuse spéciale a mis son mandat sous le signe d'une synergie avec les acteurs de la société civile, à ce titre, à défaut d'avoir un bureau compétitif, pour ce faire, elle a développé un bon réseau de communication avec les défenseurs des droits de l'homme qu'elle a encouragé à travailler en réseaux. Avec cette stratégie, l'on peut aujourd'hui compter en Afrique 4 réseaux sous régionaux de défenseurs des droits de l'homme⁵. Au niveau continental, le réseau panafricain des Défenseurs des droits de l'homme se consolide de plus en plus.
26. C'est dans cette optique de synergie qu'a été organisé le 2^{ème} Colloque sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, dénommé JOBourg+18 avec pour objectif principal le renforcement de la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique 10 ans après la mise en place du mécanisme de la Rapporteuse Spéciale, de faire le bilan de la promotion et de la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme sur le continent, et de développer de nouvelles stratégies et synergies adaptées aux besoins actuels de protection des défenseurs des droits de l'homme. Ce Colloque a été également l'occasion de faire le bilan des activités des différents réseaux des défenseurs des droits de l'homme et du Réseau panafricain des défenseurs des droits de l'homme après JOBourg+10. De ce Colloque est issue la Déclaration de Cotonou⁹.

⁹ <http://www.achpr.org/fr/news/2017/06/d293/>

c) Sensibilisation et visibilité du mécanisme

27. Pour entretenir la synergie entre la Rapporteuse spéciale et toutes les parties prenantes, elle a initié depuis 2006 la publication d'un bulletin d'information qu'elle a intitulé « la Lettre de la Rapporteuse ». Ce Bulletin qui est un moyen de communication dont le but principal est d'établir un lien avec la communauté des défenseurs en les faisant activement participer à la mise en œuvre du mandat. En effet, la Lettre de la Rapporteuse porte souvent sur un thème de réflexion que reprennent certains défenseurs des droits de l'homme sur des questions d'actualité, et quelques activités importantes de la Rapporteuse pendant la période de rédaction. Ainsi certaines éditions ont porté sur le droit des défenseurs des droits de l'homme à la manifestation pacifique en Afrique tandis que d'autres se sont penché sur des thèmes importants tels que la protection des droits des femmes défenseurs des droits de l'homme, la liberté d'expression, la notion du défenseur des droits de l'homme ont été aussi abordés auparavant dans ce Bulletin.

d) Renforcement de capacité

28. En vue de permettre une meilleure compréhension du Mécanisme et de son utilisation par les défenseurs, celui-ci s'est impliqué dans la production d'outils de travail pour les défenseurs des droits de l'homme. En Aout 2008, elle a la suite d'un atelier de travail et en collaboration avec plusieurs partenaires confectionnés un guide de travail qui permet aux défenseurs des droits de l'homme d'accomplir facilement leur travail. Elle a aussi conçu un manuel de formation pour les défenseurs des droits de l'homme qui reprend les principaux instruments régionaux et internationaux applicables aux défenseurs des droits de l'homme en langage simple. Elle a à ce titre présenté le profil du Défenseur des droits de l'homme et un code de conduite pour les défenseurs des droits de l'homme.

29. La Rapporteuse Spéciale a entrepris bon nombre d'activités de sensibilisation et de formation au profit de certains groupes. Ainsi, en coopération avec certains partenaires, elle a entre autres organisé des séminaires de renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme, notamment en République Démocratique du Congo sur les instruments juridiques internationaux et régionaux (2008), un séminaire de formation au Bénin au profit des enseignants des écoles primaires et secondaires sur le travail du défenseur des droits de l'homme (2009), atelier de formation des femmes défenseurs sur les techniques d'investigation, de documentation et de rédaction des rapports sur les violations des droits de l'homme basées sur le genre au Togo (2014) ; réunion consultative sur la mise en place de la stratégie de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique au Bénin (2015) et une réunion consultative de travail sur la finalisation de la stratégie 2016-2018 du mandat au Togo (2015).

B. ACTIVITES DE PROTECTION

30. Le second volet du mandat de la Rapporteuse Spéciale s'articule autour des

activités de protection au bénéfice des défenseurs des droits de l'homme et met en œuvre l'obligation de dialogue constructif que la Commission entretient avec les Etats Parties. C'est une activité assez délicate car elle met en exergue dans la grande majorité des cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats parties. La Rapporteuse Spéciale fait usage de deux stratégies principales au moyen desquels, elle dialogue avec les Etats ou l'ensemble de la Communauté des droits de l'homme. Il s'agit notamment des communications (Lettre d'allégation) et des communiqués de presse.

a) Les Communications

31. Les Communications sont des lettres confidentielles que la Rapporteuse Spéciale adresse aux Etats parties sur des allégations de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme. Depuis 2004, le nombre de communications produites par la Rapporteuse Spéciale est de plus de 500.
32. Elles portent en général sur tous les droits garantis par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, mais particulièrement sur les droits civils et politiques. La Rapporteuse spéciale note que ces allégations dénoncent souvent les actes de harcèlement judiciaire, d'enlèvement des défenseurs des droits de l'homme, de torture, d'arrestations arbitraires, de détentions illégales, d'assassinats et de meurtres des défenseurs des droits de l'homme, d'intimidations de divers ordres. Ces cas de violations sont notés pour la plupart dans des pays en conflit ou post conflits et rarement dans des pays où on note une paix relative et où il y a une certaine culture de l'Etat de droit.
33. Pour ce qui est des communications, la Rapporteuse Spéciale note que seulement 2% des communications envoyées ont reçu une suite de la part des Etats destinataires.

b) Les Communiqués de presse et les Déclarations

34. Les communiqués de presse et les déclarations ne sont pas des documents confidentiels dans la mesure où ils sont automatiquement publiés sur le site de la Commission pour soit informer l'ensemble de la Communauté sur des cas de violation avérés des droits de l'homme et d'une certaine actualité soit pour saluer la mise en œuvre d'une recommandation de la Rapporteuse Spéciale par un Etat.
35. La Rapporteuse spéciale a publié un nombre important de communiqués de presse et déclarations qui ont porté sur des cas de violations diverses des droits des défenseurs des droits de l'homme, notamment sur des arrestations arbitraires. Le ratio des communications envoyées au cours des huit années d'existence du mécanisme est plus élevé que celui des communiqués de presse.
36. Ces deux outils de protection permettent de prendre en charge la situation d'un ou plusieurs défenseurs des droits de l'homme, grâce aux informations que la

Rapporteuse reçoit de la part des Organisations de défense des droits de l'homme ou des familles des victimes des violations.

c) La coopération Inter- organique

37. Le mécanisme de la Rapporteuse Spéciale entretient des relations de travail étroites avec la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme, et les mécanismes européens et américains chargés de promouvoir et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme au niveau de leurs régions respectives. Il existe un cadre permanent de rencontre qui, à ce jour est à sa 7^{ème} édition, il s'agit des réunions inter-mécanismes de défense des droits de l'homme.
38. Ces rencontres sont stratégiques et permettent le partage d'expérience entre les mécanismes onusiens et régionaux et constituent des forums où se conçoivent des stratégies de renforcement de la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme.
39. Les missions conjointes avec le mécanisme Onusien sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment, celles de 2008 au Togo, et de 2012 en Tunisie rentrent dans le cadre de la mise en œuvre de cette coopération qui renforce le mécanisme de la Rapporteuse Spéciale dans sa mission. On peut aussi citer à titre d'illustration les conférences du Caire en Avril 2012 et d'Oslo en Juin 2012 qui ont connu la participation des Rapporteuses Spéciales de la Commission et des Nations Unies. Cette coopération s'inscrit par ailleurs à ce jour dans le prolongement de la coopération que la Commission entretient avec le conseil des droits de l'homme des Nations Unies au niveau des procédures spéciales.

d) Protection contre les représailles

40. Lors de sa 50^{ème} session ordinaire tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la résolution CADHP/Res.196(L) 11 sur les actes de représailles et d'intimidation contre tous ceux qui collaborent avec la Commission africaine et le système africain des droits humains en général. En 2014, la Commission africaine a été interpellée par, la détérioration continue de l'environnement dans lequel opèrent les acteurs de la société civile qui coopèrent avec le système africain des droits de l'homme, et qui se caractérisait par de multiples violations de leurs droits fondamentaux tels que des arrestations et détention arbitraires, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des exécutions extrajudiciaires, des actes de harcèlement, y compris judiciaire, des menaces et autres formes d'intimidation, le déni de justice et le refus de soins médicaux durant leur détention.
41. Pour assurer le suivi de la résolution CADHP/Res.196(L)11, la Commission africaine a par la Résolution CADHP/Res.273 (LV) 14 lors de sa 55^{ème} session

ordinaire tenue en 2014 élargi le mandat de la Rapporteuse sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, à la lutte contre les représailles .

42. Cette résolution fait de la Rapporteuse Spéciale le Point Focal sur les questions relatives aux représailles et lui confie le mandat supplémentaire de :

- ✚ Recueillir des informations et réagir efficacement à des cas de représailles dont sont victimes les acteurs de la société civile ;
- ✚ Documenter les cas de représailles reçues par le mécanisme et maintenir une base de données de ceux-ci ;
- ✚ Conseiller à la Commission des mesures urgentes à prendre pour faire face à des cas spécifiques de représailles ;
- ✚ Présenter un rapport sur les cas de représailles à chaque Session ordinaire de la Commission dans le cadre du Rapport d'activités du Rapporteur Spécial;
- ✚ Effectuer le suivi des cas enregistrés.

43. Ainsi depuis, la 56^{ème} Session ordinaire de la Commission Africaine, le mécanisme de la Rapporteuse reçoit et fait rapport des actes de représailles dont sont victimes les défenseurs de droits de l'homme ou toute autre personne en raison de leur collaboration réelle ou supposée avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

44. En vue de rendre opérationnel ce nouveau mandat et de contribuer efficacement à la prévention et à la lutte contre les représailles, la Rapporteuse a organisé une consultation régionale avec les acteurs de la société civile afin de réfléchir sur les stratégies idoines à adopter pour une réponse adéquate à la question des représailles.

45. A la suite de cette consultation trois(03) documents importants ont été adoptés, il s'agit de :

- ✚ D'un guide de Procédure de communication entre le point focal de la Commission africaine sur les représailles, les victimes présumés et les Etats parties ;
- ✚ D'un formulaire de collecte et de transmission d'informations relatives aux allégations de représailles et d'intimidations sur les défenseurs de droits de l'homme et ;
- ✚ D'une Note d'information et d'orientation concernant la communication avec le point focal de la Commission africaine sur les représailles.

46. Ces trois (03) documents ont été regroupés sous le nom de Note d'information qui est un document succinct qui fournit des informations sur le mandat du point focal, sa saisine (comment soumettre des cas de représailles) et ses méthodes de travail. Le document fournit ainsi des orientations sur quelles informations et situations sont considérées comme des actes d'intimidation ou de représailles et qui doivent lui être signalées ; qui peut le saisir, le temps que dure la procédure, la confidentialité de la procédure, etc.

47. La Note d'information est le premier d'une série de documents prévus dans la feuille de route du Point Focal et qui sont utiles aussi bien pour les victimes des cas de représailles que pour les Etats parties.

C. CONTRIBUTION AU DEVELOPEMENT DE LA JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION

48. Le mandat a grandement contribué au développement de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à travers notamment la publications d'études, de résultats de recherches et de lignes directrices sur des droits spécifiques de la Charte africaine en vertu de l'article 45(1) (b) qui donne mission à la Commission de « formuler et élaborer, des principes et règles », « qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ».

a) Le Groupe d'étude sur la liberté d'association et de réunion

49. Par la Résolution on CADHP/Rés.151 (XLVI) 09, adoptée lors de sa 46ème Session ordinaire, la Commission a créé le mandat du Groupe d'Etude sur la Liberté d'Association. La résolution reflète la décision de la Commission de «procéder à une étude sur les lois régissant la liberté d'association et sur les pratiques qui visent à enfreindre la liberté d'association en Afrique ; d'assurer une large diffusion de ladite étude ; et de prendre des mesures efficaces pour amener les Etats à tenir compte des conclusions de ladite étude». La liberté de réunion a été ajoutée aux attributions du Groupe d'Etude avec l'adoption de la Résolution CADHP/Rés.229 (LII) 2012 lors de la 52ème Session ordinaire. Le Groupe d'étude a produit deux importants documents qui sont :

- ✚ Le Rapport du Groupe d'Etude sur la Liberté d'Association et de Réunion pacifique en Afrique et ;
- ✚ Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique

50. La Rapport du Groupe d'Etude sur la Liberté d'Association et de Réunion pacifique en Afrique traite des droits à la liberté d'association, en tant qu'attribut des associations de la société civile, avec une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'au droit à la liberté de réunion. Les partis politiques, les syndicats ainsi que d'autres types d'organisations sont également protégés par le droit à la liberté d'association, mais ne sont pas abordés dans ce rapport pour des raisons pratiques.

51. Il a été officiellement présenté au public à mis sa disposition au cours de la 56ème Session ordinaire de la Commission africaine, tenue du 21 avril au 7 mai 2015. Ce rapport a servi de base pour l'élaboration des lignes directrices sur la même thématique.

b) Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique

52. Suite de la publication du rapport du Groupe d'étude, divers développements politiques, technologiques et sécuritaire ayant un impact sur la jouissance des droits; ajoutés aux restrictions excessives imposées aux droits à la liberté d'association et de réunion; ont renforcer la conscience de la Commission africaine de la nécessité d'orienter les États sur les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits humains.
53. Par la résolution 319 (LVII) 15, elle a décidé de confier au Groupe d'étude l'Élaboration des Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique afin de répondre à ce besoin.
54. Les lignes directrices ont pour but d'apporter des clarifications et de renforcer les obligations énoncées à l'Article 10 sur le droit à la liberté d'association et à l'Article 11 sur le droit à la liberté de réunion de la Charte africaine. Elles se penchent sur le cadre juridique de ses deux droits, leur protection et les limites acceptables qui peuvent leur être imposées.

c) Principes et directives sur les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

55. Suite à la montée d'actes terroristes sur le continent et les dérives engendrées caractérisées notamment par des violations des droits de l'homme tant de la part des auteurs d'actes de terrorismes, mais aussi des Etats dans les actions de répression; la Commission africaine, tout en reconnaissant que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement et la démocratie, à considérer qu'il était nécessaire d'élaborer des directives et d'établir des principes afin d'encadrer la question des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme dont les causes sont complexes et nécessitent une approche globale.
56. C'est dans cet objectif que mandat a été donné à la Rapporteuse Spéciale d'élaborer des Directives sur la lutte contre le Terrorisme au Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique par la résolution 274 du 12 mai 2014.
57. Au cours de sa 56ème session ordinaire tenue du 21 avril au 7 mai 2015, la Commission africaine a adopté les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique. Ces Principes proposent aux Etats des conseils qui leur seraient très utiles pour respecter et garantir leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le

cadre de la lutte contre le terrorisme, les Principes et directives visent à atteindre quatre objectifs spécifiques, à savoir.

- ✚ Mettre l'accent sur les victimes
- ✚ Contextualiser le phénomène du terrorisme
- ✚ Répondre aux questions nouvelles, et
- ✚ Souligner l'importance de la Coopération et de la mise en œuvre des Principes et Directives

58. Une résolution relative à la mise en œuvre des Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, résolution CADHP/Rés. 368 (LX) 2017 a été adoptée au cours de la 60^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine, tenue du 8 au 22 Mai 2017.

d) Situation des femmes défenseuses des droits de l'homme en Afrique

59. La Commission africaine a toujours été préoccupée par l'environnement difficile dans lequel opèrent les défenseurs des droits de l'homme, caractérisé dans de nombreux pays par la persistance d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de harcèlement, y compris judiciaire, de menaces et autres formes d'intimidation, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ou encore d'actes de torture du fait de leurs activités. Elle avait le souci, bien justifié par les circonstances, d'apprécier l'ampleur des difficultés que rencontrent les femmes défenseuses au quotidien en vue des actes de violences et de discrimination du fait de leur genre et sur l'impact négatif que cela a sur leur capacité de participer activement aux processus politiques et socio-économiques dans les pays au quels elles opèrent.

60. Ainsi, par la résolution CADHP/Rés.230 (LII) 12 la Commission africaine a décidé de confier à la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, l'élaboration d'une étude sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique, les lois qui les régissent et les pratiques discriminatoires visant à enfreindre leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent.

61. Le Rapport de cette étude, met en exergue le travail des femmes défenseuses des droits de l'homme et leurs rôles prépondérants en matière de protection des groupes vulnérables et défavorisés. Il fait ressortir les violations des droits de l'homme dont elles sont victimes. mais sa portée va bien au-delà du simple constat. Le rapport recommande aux états parties à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples d'être des visionnaires et pose sans détour la problématique du genre et du travail des femmes défenseuses des droits de l'homme en Afrique , notamment celles travaillant dans le domaine de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

D. LES ACQUIS DU MECANISME

62. Depuis sa mise en place, le mécanisme a enregistré de nombreux progrès parmi lesquels :

- ✚ La Reconnaissance continue du mécanisme par tous les Etats partie à la charte grâce au dialogue constructif engagé à cet effet.
- ✚ Le mécanisme reste le précurseur de la procédure des communications (Lettre d'allégations) en Afrique ;
- ✚ Le mécanisme a su identifier avec le concours des défenseurs des droits de l'homme et d'autres détenteurs de mandats similaires les problèmes propres aux défenseurs des droits de l'homme ;
- ✚ Le mécanisme s'est impliqué dans l'encrage des réseaux nationaux et sous régionaux et à l'échelle continental de défenseurs des droits de l'homme. Ces réseaux collaborent efficacement avec le mécanisme ;
- ✚ Le mécanisme met de façon stratégique en place des activités et des outils de promotion de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples à travers ses publications et les missions de promotion ;
- ✚ Le mécanisme entreprend une politique de rapprochement avec les défenseurs des droits de l'homme à la faveur des rencontres périodiques qu'il organise Le renforcement de la coopération entre le mécanisme et ses homologues Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs de droits de l'homme, le rapporteur Spécial des nations Unies sur la liberté d'association, l'Unité fonctionnelle sur les défenseurs des droits de l'Homme de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, le bureau du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Union européenne, par le biais des rencontres inter-mécanismes reste un outil de renforcement des actions de la Rapporteuse spéciale. Ceci lui a permis à ce jour de collecter des données sur les sujets d'actualité tel que la liberté d'association, le droits à la manifestation pacifique, la liberté d'expression ;
- ✚ La création du groupe d'études sur la liberté d'association est un atout pour mieux connaître l'état du droit positif en Afrique en matière de liberté d'association et proposer des recommandations en vue de l'amélioration du cadre législatif et ;
- ✚ La publication quasi régulière de la Lettre de la Rapporteuse permet de promouvoir le mécanisme ; et reste un véritable canal de communication, et d'échange avec les différents acteurs.

E. LES PRINCIPAUX DEFIS

63. Malgré les progrès réalisés par le mécanisme, de nombreux défis subsistent toujours. A la persistance des défis liés à la mise e œuvre du mandat s'ajoutent ceux affectant les défenseurs des droits de l'homme, notamment dans la conduite de leurs activités de défense et de promotion des droits de l'homme.

64. Sur les **défis liés à l'exécution du mandat**, la Rapporteuse spéciale note :

- ✚ Le besoin permanent d'appui technique, matériel et financier pour le mécanisme. Malgré la ligne budgétaire spécifique alloué par le budget de de l'Union Africaine, les sollicitations constantes du mécanisme nécessitent un meilleur appui pour une mise en œuvre effective du mandat.
- ✚ La rareté des réponses des Etats aux recommandations et communications qui leur sont envoyées dans le cadre de la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme constitue un obstacle sérieux à la manifestation de la vérité et à la matérialisation de la preuve des faits qui lui sont rapportés. la Rapporteuse spéciale continue de rechercher des moyens idoines qui doivent permettre de mieux instruire les cas de violations supposées des droits de l'homme des Défenseurs des droits de l'homme.
- ✚ L'absence des réponses de la part des Etats Parties aux demandes de visites de promotion est aussi un frein à la mise en œuvre du mandat de la Rapporteuse Spéciale, quoique de plus en plus d'Etats parties restent ouverts à ces visites.

65. Sur les **défis liés au travail des Défenseurs des Droits de l'Homme**, la Rapporteuse Spéciale note :

- ✚ *L'environnement difficile du travail des Défenseurs des droits de l'homme* au regard des cas de violations des droits de l'homme qui ont été relevés dans le cadre des communications et des informations probantes recueillies, il appert que les défenseurs des droits de l'homme dans plusieurs Etats Africains ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'actes de torture et de traitements inhumains dégradants, de violences et d'arrestations et de détentions arbitraires. Les défenseurs des droits de l'homme et leurs familles font souvent l'objet de menaces de morts et d'intimidations. Ce qui renforce l'environnement de peur et de suspicion dans lequel vivent déjà ceux-ci et porte sur eux de graves conséquences psychologiques et mentales. Le manque de réponses judiciaires ou policières appropriées et efficaces à ces différentes situations crée un climat d'impunité qui encourage et perpétue ces violations;
- ✚ *Les représailles à l'endroit des Défenseurs des Droits de l'Homme (particulièrement quand ils sont témoins de violations des droits de l'homme)*
Les représailles comprennent des menaces personnelles ou des menaces contre les membres des familles des défenseurs, des campagnes de diffamation, des menaces de mort, des attaques physiques, des enlèvements, des harcèlements judiciaires, des meurtres, d'autres formes de harcèlement ou d'intimidation par la police, y compris des interdictions de voyager. Ces mesures visant à faire taire les défenseurs des droits de

l'homme et à les empêcher de s'exprimer constituent des violations des droits de l'homme contre lesquelles il faut lutter. La Commission Africaine a rappelé à plusieurs reprises dans ses résolutions antérieures les États parties à prendre de mesures appropriées pour faire cesser les représailles contre tous ceux qui collaborent avec le système africain et plus particulièrement le mécanisme de la Rapporteuse Spéciale. Pour autant le mécanisme continue de recevoir des cas de représailles particulièrement contre des Défenseurs des de l'homme qui collaborent avec lui.

✚ ***La restriction de l'exercice de la liberté d'association et de manifestation pacifique et à l'accès aux financements***

La Rapporteuse spéciale est très préoccupée par la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme quant aux questions liées aux droits spécifiques portant sur la liberté d'association et le droit à la manifestation pacifique. Elle constate que défenseurs des droits de l'homme continuent de souffrir des restrictions opérées par certains États parties à la charte Africaine dans ces domaines. A ces restrictions déjà constatées lors des précédents rapports, ce sont ajoutés les restrictions de financement par les États est une tendance marquée, utilisée afin d'annihiler le rôle essentiel de la société civile. Ceci passe par des mesures législatives et autres exigences qui interdisent ou restreignent toute possibilité de recevoir des fonds provenant de sources étrangères et extérieures;

✚ ***Utilisation de la législation et des pratiques antiterroristes contre les défenseurs des droits de l'homme***

En réponse aux problèmes sécuritaires, sociaux et économiques créés par le terrorisme et l'extrémisme violent, de nombreux pays africains ont adopté des textes de lois, et autres mesures antiterroristes qui pour bon nombre contiennent des dispositions qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, incluant notamment la possibilité d'imposer la peine de mort et en permettant des détentions préventives longues et arbitraires. Les libertés d'association et de réunion sont également sérieusement limitées par certaines de ces lois. Dans de nombreux pays, ces lois, politiques et mesures sont appliquées en l'absence de contrôle judiciaire, ou avec un contrôle judiciaire limité. Les mesures de lutte contre le terrorisme sont de plus en plus utilisées pour entraver les activités et le travail des défenseurs des droits de l'homme indûment qualifiés de groupes terroristes lorsqu'ils contestent l'impact négatif de la lutte contre le terrorisme ou lorsqu'ils s'expriment en faveur de la bonne gouvernance, de la démocratie ou de la protection des droits de l'homme en général.

✚ ***Le déficit dans le renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme***

Les Droits des défenseurs des Droits de l'Homme continuent de sentir eux-mêmes le besoin de renforcer leurs capacités sur la connaissance des instruments juridiques des droits de l'homme en général et ceux du

système africain en particulier. Cet état de choses a été confirmé à l'occasion du bilan fait par ces Défenseurs des Droits de l'Homme eux-mêmes au cours du forum qui eut lieu en prélude à la présente Session ;

✚ *Le cas spécifique des femmes Défenseurs des Droits de l'Homme*

Les femmes défenseurs des droits de l'homme continuent de faire face à la violation de leurs droits dans une proportion beaucoup plus grande que leurs collègues masculins. Elles subissent des atteintes à leurs droits liées aux violences faites aux femmes dans la vie privée et dans la société, avant d'être soumise dans certains Etats à des restrictions des droits liées à des raisons religieuses et surtout politiques dans certains Etats Parties.

✚ *Les défis spécifiques auxquels font face certaines catégories de défenseurs des droits de l'homme*

Divers facteurs politiques, sociaux et contextuels tels que le patriarcat, les stéréotypes de genre, l'hétéronormativité, la militarisation, les extrémismes religieux et autres, ainsi que la mondialisation sapent l'activisme et le travail de certaines catégories de défenseurs des droits de l'homme, dont les femmes défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs travaillant sur le droit à la terre, dans les États en conflit et post-conflit, sur des questions liées à la santé, au VIH, à l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression du genre, les droits sexuels et à la santé de la reproduction. Répondre aux causes sous-jacentes et structurelles des violations des droits de l'homme affectant ces défenseurs, en particulier, devrait être une priorité. Cela nécessite l'abrogation des lois, l'abandon des politiques et l'éradication des pratiques, qui créent ou renforcent la violence, la discrimination et les stéréotypes.

F. LES PERSPECTIVES

66. A travers les différents plans d'action de la Rapporteuse spéciale des programmes pour la mise en œuvre de son mandat et le suivi des actions déjà engagées jusque-là, ont été élaborées et développées. Ces plans d'action qui se sont successivement inscrits dans la synergie, la collaboration, et la défense des défenseurs des droits de l'homme ont contribué à la pérennisation des actions déjà entreprises, et à la consolidation des progrès réalisés.
67. Au regard des plans d'action et de ce qui a été fait à ce jour; il convient de prévoir en terme de perspectives des actions qui devront permettre de relever les défis qui viennent d'être énoncés. De manière succincte ces perspectives sont classées en deux axes basés sur la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme telles que prévues par la Résolution N° CADHP 69 (XXXV) 04 du 4 juin 2004 et la lutte contre les représailles contenues dans la Résolution ACHPR/Res.273 (LV) 14 :

a) La protection des droits des défenseurs des droits de l'homme

68. A ce titre, la Rapporteuse Spéciale projette de :

- ✚ Poursuivre l'envoi des Communications individuelles aux Etats et la publication des Communiqués de presse pour sensibiliser les acteurs
- ✚ Procéder à l'évaluation de la protection des défenseurs à travers le suivi des communications échangées avec les Etats Parties ;
- ✚ Mettre en place un mécanisme d'alerte pour les cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme.

b) Le mandat de promotion des droits des Défenseurs des droits de l'homme

69. Dans ce cadre, la Rapporteuse Spéciale entend :

- ✚ Poursuivre et améliorer les actions de renforcement des capacités des Défenseurs des Droits de l'Homme, notamment à travers la réédition et l'actualisation des outils de travail des défenseurs des droits de l'homme ;
- ✚ Procéder à l'évaluation du travail des défenseurs des droits de l'homme dans le but d'orienter les stratégies du mandat pour renforcer leurs activités ;
- ✚ Poursuivre ses échanges avec les Défenseurs des droits de l'homme en vue de l'identification des sujets pertinents et ceci à travers les formations, les actions de sensibilisation et de plaidoyer ;
- ✚ Poursuivre le dialogue constructif avec les Etats parties à travers les missions de promotion. Ce dialogue reste un outil de prévention des violations des droits des Défenseurs des droits de l'homme ;
- ✚ Renforcer la collaboration et la coopération avec les organes similaires, notamment avec la Rapporteuse spéciale des NU sur les Défenseurs des Droits de l'homme ; le Rapporteur spécial des NU sur la liberté d'association et les mécanismes spéciaux régionaux similaires. Ce qui passe non seulement par le biais des échanges inter mécanismes mis place depuis 2008, mais aussi par le biais de la coopération inter-organique qui encourage les missions conjointes dans les Etats parties ;
- ✚ Poursuivre sa stratégie de communication et d'information à travers le bulletin « LA LETTRE DE LA RAPPORTEUSE » qui a encore besoin de l'expertise des Défenseurs des Droits de l'Homme et des partenaires financiers et techniques ;
- ✚ S'assurer de la mise en œuvre effective des recommandations issues des différentes études sur la liberté d'association, les droits humains et le

terrorisme en Afrique, le droit à la manifestation et l'action policière, adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

- ✚ Aider à l'élaboration des directives sur la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme, dans la continuité de l'étude sur les femmes défenseurs des droits de l'homme, avec des indicateurs pour le suivi et la surveillance des mesures prises par les États.
- ✚ Continuer à examiner la législation et les politiques qui imposent des restrictions aux libertés publiques et réduisent le rôle et l'espace opérationnel des acteurs de la société civile.
- ✚ Continuer à renforcer la collaboration avec tous les défenseurs des droits de l'homme et à poursuivre le dialogue avec les États et les autres parties prenantes;
- ✚ Faire une mise à jour annuelle sur la question des représailles en vue de solliciter la mise en place progressive d'un mécanisme d'alerte sur les représailles, y compris lorsqu'elles sont dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme qui collaborent avec la Commission africaine ou contre son personnel.

ANALYSE DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

70. La problématique liée à une meilleure reconnaissance des défenseurs des droits de l'homme comme étant des acteurs de développement reste entière en Afrique. Celle de leur protection est encore plus forte.
71. L'analyse de la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique montre que ceux-ci continuent d'être victimes de diverses formes de violations graves des droits de l'homme. Par exemple certains groupes de défenseurs de droits de l'homme y compris les femmes défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs travaillant sur le droit à la terre, dans les États en conflit et post-conflit, sur des questions liées à la santé, au VIH, à l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression du genre, les droits sexuels et à la santé reproductive continuent de faire objet de tracasseries diverses.
72. Par ailleurs, les Défenseurs des Droits de l'Homme(DDH) qui travaillent sur la thématique des industries extractives courent de gros risques face à la fois aux acteurs étatiques et aux acteurs non étatiques. Sur un autre plan, les DDH qui travaillent sur les questions liées aux élections et qui s'impliquent dans les processus électoraux dans leur pays sont des personnes à risque.
73. La situation des jeunes défenseurs des droits de l'homme qui s'impliquent dans les diverses manifestations sociales laissent à désirer sur notre continent. Bon nombre d'entre eux croupissent déjà dans les prisons pour avoir libéré la parole sur des questions liées à la vie politique de leur pays. D'autres n'ont trouvé que pour solution ultime l'exil forcé.
74. Il est donc important qu'une attention particulière soit portée à la situation des DDH sur notre continent et que les Etats acceptent que le dialogue soit créé s'il ne l'est encore, se poursuive et se renforce s'il a déjà commencé sur la situation des DDH dans leur pays.
75. A cet égard, il sied déjà de féliciter les Etats qui se sont engagés à offrir un cadre légal de protection aux défenseurs des droits de l'homme. Certains pays comme le Mali, le Burkina Faso, la RDC, la Sierra Léone, le Niger montrent déjà cette volonté à offrir une meilleure protection aux DDH en s'engageant dans le processus d'élaboration d'une loi de protection. L'Etat de Côte d'Ivoire a montré l'exemple par l'adoption de la loi de protection et pour la prise du décret

d'application de cette loi. Ce qui permet désormais une mise en œuvre progressive et effective de ladite loi.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

76. Treize ans après la mise en place du mécanisme de la Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, bien des choses ont été réalisées. Mais des défis subsistent. Désormais en charge des questions de représailles cette nouvelle charge autant qu'elle témoigne du dynamisme du mécanisme et de l'engagement accru des défenseurs des droits de l'homme, elle constitue également un rappel des obstacles qui freinent la jouissance totale des droits de l'homme par tous les africains.
77. Alors que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples célèbre les trente années de son opérationnalisation (Nov1987-Nov2017), le bilan de la mise en œuvre du mandat n'en prend plus que d'importance, au regard du parcours de l'institution.
78. En effet, les contenus et conclusions des 25 précédents rapports d'intersession produits par la Rapporteuse spéciale à ce jour auprès de la Commission africaine, atteste du dynamisme et la détermination sans faille de la Commission africaine à promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les africains sans aucun compromis.
79. Dans cette même optique, le mandat à essayer avec plus ou moins de succès de s'acquitter de la charge à lui a été confiée. Malgré les défis rencontrés, et au regard des réalisations du mandat, ainsi de ces acquis, nous pouvons dire que le bilan est plus ou moins satisfaisant. Ainsi, la Rapporteuse Spéciale a noté que :
- ✚ Par leur travail et détermination, les défenseurs des droits de l'homme ont au cours de ces 30 dernières années a eu un impact certain et très positif sur le travail de la Commission africaine. Tous en restant des partenaires incontournables au vu l'expertise qu'ils apportent à la Commission, ils demeurent les premiers bénéficiaires des actions de la Commission et particulièrement du mécanisme;
 - ✚ Le mécanisme reste un outil pertinent au service des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;
 - ✚ Des nombreux progrès ont été observés grâce au travail de terrain et aux actions de proximité qu'elle a engagées depuis sa mise en place en 2004.
80. A cet égard, dans le souci de préserver les acquis en matière des protections des droits des défenseurs des droits de l'homme en particulier et des droits de l'homme en général, la Rapporteuse spéciale voudrait formuler les recommandations suivantes tant aux Etats parties, qu'aux différents acteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des droits des défenseurs des droits de l'homme sur le continent :

À l'Union africaine et autres organismes régionaux et sous régionaux de :

- ✚ Reconnaître le rôle essentiel des défenseurs des droits de l'homme pour l'amélioration des droits de l'homme, de la démocratie, de l'État de droit et du développement durable en Afrique et encourager les États parties à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les organes de l'Union africaine à mener des campagnes de sensibilisation sur le rôle fondamental joué par les défenseurs des droits de l'homme.
- ✚ Créer des espaces de dialogue entre les États, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs clés sur les défis, les bonnes pratiques et les progrès en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme.
- ✚ Encourager et soutenir une pleine collaboration entre les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme et s'abstenir d'ingérences indues dans le travail de ces mécanismes.
- ✚ S'engager à améliorer l'environnement politique pour le travail des défenseurs des droits de l'homme; en améliorant les possibilités pour leur participation effective au développement de la politique régionale et aux processus de prise de décision, et en leur fournissant l'accès à l'information de manière opportune et accessible.

Aux États Parties de:

- ✚ Mettre en œuvre la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et tous les instruments pertinents de protection des défenseurs des droits de l'homme en prenant notamment des mesures visant son intégration dans le cadre juridique législatif ou réglementaire ;
- ✚ Entretenir un dialogue permanent et constructif avec le mécanisme en donnant notamment suite aux demandes de visite de promotion et en réagissant dans les meilleurs délais aux recommandations formulées dans les communications, déclarations et autres communiqués de presse ;
- ✚ S'engager dans le dialogue et la consultation avec les défenseurs des droits de l'homme, reconnaître publiquement et soutenir leur travail au moyen de campagnes de communication et d'information.
- ✚ Améliorer l'environnement socio-politique afin de faciliter le travail des Défenseurs des droits de l'homme qui sont en définitive leurs partenaires nécessaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- ✚ Abroger les lois punitives et restrictives, abandonner les politiques et les pratiques qui portent atteinte aux droits à la liberté d'association et de réunion, qui stigmatisent et discriminent certaines catégories de

défenseurs des droits de l'homme fonction du sexe, de l'état de santé, du genre, ou d'autres statuts.

- ✚ Adopter des lois plus compatibles avec l'exercice libre du droit à la liberté de réunion et d'association ;
- ✚ S'abstenir de toute forme de représailles contre ceux qui collaborent avec le système africain de protection des Droits de l'Homme. De telles représailles ont nécessairement un impact négatif sur le travail de la Commission dans la mesure où celle -ci ne pourra pas pleinement bénéficier des apports positifs des Défenseurs des droits de l'homme le cas échéant.
- ✚ Adopter des mesures efficaces pour prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et réparer au besoin les préjudices que subissent ceux-ci et s'abstenir de criminaliser ou d'entreprendre d'autres actions néfastes contre ces défenseurs, y compris les représailles et les restrictions.
- ✚ Veiller à ce que les réponses au terrorisme soient efficaces, mais n'entraînent pas des restrictions excessives de l'espace de la société civile, qu'elles soient apportées conformément aux Principes et directives sur les droits humains et le terrorisme en Afrique.

Aux institutions nationales des droits de l'homme

- ✚ Utiliser efficacement leurs mandats de promotion et de protection afin de tenir les États responsables des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme et intervenir dans l'intérêt de ceux qui pourraient être victimes de violations des droits de l'homme.
- ✚ Mettre en place des points focaux sur les défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes et collaborent activement avec tous les défenseurs des droits de l'homme.
- ✚ Accorder une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme faisant face à des risques accrus.

Aux défenseurs des droits de l'homme de :

- ✚ Poursuivre et encourager les initiatives de renforcement des capacités notamment à travers des séminaires, des actions conjointes avec le mécanisme et la mise en place des réseaux pour diffuser les meilleures stratégies de protection de leurs droits ;
- ✚ Se conformer à l'éthique et à la déontologie des défenseurs des droits de l'homme ;

- ✚ Poursuivre le dialogue constructif avec les Etats en vue de l'amélioration de leur environnement de travail notamment à travers leur implication dans les processus de réformes légales relatives aux droits et libertés ;
- ✚ Poursuivre la collaboration avec les mécanismes nationaux, régionaux et onusiens pour la protection des droits de l'homme, afin de prévenir et de répondre aux violations des droits de l'homme commises contre les défenseurs des droits de l'homme.
- ✚ Mettre en place et renforcer les réseaux de défenseurs nationaux et régionaux afin de promouvoir la collaboration et les approches intersectorielles qui permettent l'établissement d'alliances avec des groupes divers tels que les femmes, les jeunes et les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur des questions comme le VIH, l'orientation sexuelle, le droit à la santé de la reproduction entre autres.
- ✚ Développer des approches novatrices pour impliquer le grand public, tous les secteurs du gouvernement et d'autres leaders d'opinion, y compris les médias, dans le travail des défenseurs des droits de l'homme.

Aux médias, aux leaders religieux et traditionnels et aux responsables des communautés locales

- ✚ S'engager dans le dialogue avec tous les défenseurs des droits de l'homme et soutenir leurs efforts pour faire progresser les droits de l'homme, l'état de droit, le changement social et le développement.
- ✚ S'abstenir d'inciter à la haine contre les défenseurs des droits de l'homme ou contre les organisations de la société civile et promouvoir le reportage et les informations responsables qui font progresser le travail des défenseurs des droits de l'homme.
- ✚ Les chefs traditionnels et religieux, les leaders d'opinion et les responsables des communautés locales devraient contribuer à éliminer les obstacles au travail des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile. Ils doivent en particulier promouvoir l'accès des défenseurs des droits de l'homme aux communautés, et devraient prévenir les pratiques négatives qui sont source de discrimination à l'égard des femmes défenseurs et des défenseurs des droits de l'homme travaillant dans des domaines spécifiques et avec toutes personnes notamment les personnes stigmatisées, tels que les travailleurs de sexes , les personnes faisant l'objet de discrimination à cause de leur orientation sexuelle et les personnes vivant avec le VIH.

ANNEXES

LES PUBLICATIONS DU MECANISMES

- ✚ La Lettre de la RAPPORTEURE (continu)
- ✚ Situation des femmes défenseuses des droits de d'homme en Afrique (2014)
- ✚ Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015)
- ✚ Rapport du Groupe d'Etude sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique (2017)

LES COMMUNIQUES DE PRESSE

- ✚ Communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la révocation de la reconnaissance d'ONG au Kenya du 30 aout 2017
- ✚ Communiqué de presse sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en République Démocratique du Congo du 29 juin 2017
- ✚ Communiqué de presse sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme du 27 décembre 2016
- ✚ Communiqué de presse sur la situation des défenseurs et la place de la société civile en République Arabe d'Egypte du 30 décembre 2016 Communiqué conjoint avec la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, la liberté d'expression et de réunion au Burundi du 2 Mai 2015 ; -
- ✚ Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique déclaration du 27 Mai 2015
- ✚ Communiqué de Presse sur la tentative d'assassinat de M. Pierre-Claver Mbonimpa du 5 aout 2015
- ✚ Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme dans la région de Kidal en République du Mali du 23 Mai 2014
- ✚ Communiqué de presse sur l'arrestation et la détention de défenseurs des droits de l'homme en Egypte du 27 Juin 2014
- ✚ Communiqué de presse par la Rapporteure Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique sur la condamnation de 25 activistes égyptiens le 11 juin 2014 par un Tribunal du Caire, en Egypte du 30 Juin 2014
- ✚ Communiqué de presse sur les implications de la Loi sur la réglementation de l'aide étrangère proposé aux organisations de la société civile sur le travail des défenseurs des droits de l'homme dans la République fédérale du Nigeria du 01 Juillet 2014
- ✚ Communiqué de Presse sur la Fermeture de l'organisation Salmmah Women's Center à Khartoum, Soudan du 04 Juillet 2014

- ✚ Communiqué de Presse sur le maintien en détention du défenseur des droits de l'homme Monsieur Pierre Claver Mbonimpa du 14 Juillet 2014
- ✚ Communiqué de Presse sur l'Arrestation et la Détention de Ali Idrissa et de Dix Défenseurs des Droits de l'Homme au Niger du 13 Août 2014
- ✚ Communiqué de Presse sur l'Enlèvement des Défenseurs des Droits de l'Homme, Mesdames Médiatrice Riziki et Angélique Navura en République Démocratique du Congo du 13 Août 2014
- ✚ Communiqué de Presses sur le prochain Verdict dans le procès contre Milles Sana Seif, Ms. Yara Sallam, ensemble avec 21 autres Individus du 24 Octobre 2014.
- ✚ Communiqué de Presse Conjoint [CADHP-OHCDH] sur le Verdict contre Sanaa Seif, Yara Sallam et 21 autres Co-accusés en Egypte du 04 Novembre 2014
- ✚ Communiqué de Presse Conjoint [CADHP-OHCDH] sur la décision de la Cour Suprême du Botswana en faveur de l'enregistrement de l'organisation LGBT-LEGABIBO. novembre 2014
- ✚ Un Communiqué de presse sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Bénin du 9 janvier 2014
- ✚ Un Communiqué de presse sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à Djibouti du 23 janvier 2014
- ✚ Un Communiqué de presse sur les implications de la loi de 2013 sur [l'interdiction du] mariage homosexuels pour les défenseurs des droits de l'homme au Nigeria du 6 février 2014
- ✚ Un Communiqué de presse sur les implications de la loi anti- homosexualité sur le travail des défenseurs des droits de l'homme en République de l'Ouganda du 11 mars 2014
- ✚ le 26 Juillet 2013, une déclaration conjointe avec la Rapporteuse Spéciale sur les droits des femmes en Afrique en rapport avec l'arrestation et les mauvais traitements subis par des femmes défenseurs des droits de l'homme au Soudan.
- ✚ Un Communiqué de presse sur le projet de loi sur les associations et la loi sur la presse au Kenya du 5 décembre 2013

LES RESOLUTIONS

- 376: Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique-
CADHP/Rés. 376 (LX) 2017
<http://www.achpr.org/fr/sessions/60th/resolutions/376/>
- 336: Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes
défenseurs des droits de l'homme-CADHP/RES. 336 (EXT.OS/XIX) 2016
<http://www.achpr.org/fr/sessions/19th-eo/resolutions/336/>
- 315: Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les
défenseurs des droits de l'homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/57th/resolutions/315/>

- 274: Résolution sur l'élaboration de directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme
<http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/274/>
- 273: Résolution sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/55th/resolutions/273/>
- 248: Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/248/>
- 230: Résolution sur la nécessité d'une étude sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/52nd/resolutions/230/>
- 229: Résolution sur la prolongation du délai de l'étude sur la liberté d'association en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/52nd/resolutions/229/>
- 202: Résolution portant nomination d'une Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/50th/resolutions/202/>
- 171: Résolution sur la Nomination d'un(e) Rapporteur(e) Spécial(e) sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/48th/resolutions/171/>
- 149: Résolution sur la Nomination d'un (e) Rapporteur (e) Spécial (e) sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/46th/resolutions/149/>
- 125: Résolution sur le Renouvellement du Mandat de la Rapporteuse Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/42nd/resolutions/125/>
- 119: Résolution sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/42nd/resolutions/119/>
- 83: Résolution sur la Nomination du Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
<http://www.achpr.org/fr/sessions/38th/resolutions/83/>

69: Résolution sur la Protection des Défendeurs des Droits de l'Homme en Afrique <http://www.achpr.org/fr/sessions/35th/resolutions/69/>

LES MISSIONS DE PROMOTIONS

- ✚ République Démocratique du Congo (2),
- ✚ Togo (3)
- ✚ Mauritanie (2)
- ✚ Tunisie (2)
- ✚ Cameroun (2)
- ✚ Soudan (1)
- ✚ Libye (1)
- ✚ Sénégal (1)
- ✚ Algérie (1)
- ✚ Sahara Occidental (1)
- ✚ Ouganda (1)
- ✚ Cabo Verde (1)

LES MISSIONS D'ETABLISSEMENT DES FAITS

- ✚ Mali
- ✚ Burundi

LES MISSIONS DE PROMOTIONS CONJOINTES AVEC LE RS DES NATIONS UNIES

- ✚ Togo (2008)
- ✚ Tunisie (2012)

LES PARTENAIRES DU MANDAT

- ✚ Service Internationale pour les Droits de l'Homme (SIDH)
- ✚ Frontline - International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders
- ✚ Open Society for West Africa (OSIWA)
- ✚ Fédération International des Droits de l'Homme (FIDH)
- ✚ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)
- ✚ African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS),
- ✚ Associação Justiça, Paz e Democracia (AJPD)
- ✚ East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP)
- ✚ Human Rights Institute of South Africa (HURISA)
- ✚ Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH/WAHRDN)
- ✚ Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC)
- ✚ Amnesty International

LES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

Nombre de Communications envoyées par le mandate par pays 2015-2017			
Pays	Nombre	Pays	Nombre
Algérie	7	Kenya	6
Angola	4	Lesotho	
Benin		Liberia	2
Botswana		Libye	
Burkina Faso		Madagascar	1
Burundi	5	Malawi	2
Cabo Verde		Mauritanie	4
Cameroun	10	Maurice	2
Centrafrique		Maroc	
Tchad	4	Mozambique	2
Comores		Namibie	
République Démocratique du Congo	29	Niger	
République du Congo		Nigeria	3
Cote d'Ivoire		Rwanda	2
Djibouti	4	Sao Tome and Principe	
Egypte	31	Sénégal	
Guinée Equatoriale	1	Seychelles	
Erythrée		Sierra Leone	2
Ethiopie	4	Somalie	
Gabon	1	Afrique du Sud	2
Gambie		Soudan du Sud	1
Ghana		Soudan	9
Guinée		Swaziland	
Guinée-Bissau		Tanzanie	6
		Togo	
		Tunisie	2
		Ouganda	5
		Zambie	
		zimbabwe	4